

BE_ZIVILSTRAF SK 2024 160 vom 31. Januar 2025

BE Obergericht, 2025-01-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be_zivilstraf_SK_2024_160

FR: BE_ZIVILSTRAF SK 2024 160 du 31 janvier 2025

IT: BE_ZIVILSTRAF SK 2024 160 del 31 gennaio 2025

Regeste

Expulsion obligatoire, application de la clause de rigueur | Strafgesetz

Erwägungen

E. 1

Mise en accusation

E. 1.1

Par acte d'accusation du 29 août 2023 (ci-après également désigné par AA), le Ministère public du canton de Berne a demandé la mise en accusation de A._____ (ci-après également : le prévenu) pour les faits et infractions suivants (dossier [ci-après désigné par D.], pages 246-249) : I.1. escroquerie par métier, évt. obtention illicite de prestations de l'aide sociale (art. 146 al. 2 CP, évt. 148a al. 1 CP) : infraction commise à réitérées reprises entre le 1er août 2018 et le 19 août 2021, au C._____, D._____, puis à la E._____, D._____, puis encore à la F._____, D._____, au préjudice de la D._____, plus précisément de son W._____, par le fait : d'avoir, le 15 décembre 2011, déposé et signé une demande de soutien auprès dudit W._____ dans le but d'obtenir l'aide sociale, au motif qu'il ne disposait d'aucun revenu, d'avoir à cette fin rempli et signé le formulaire adéquat en y indiquant ne disposer d'aucun compte M._____, mais uniquement disposer d'un seul compte courant auprès de la G._____ (cpt H._____), d'avoir en particulier pris connaissance de son obligation d'annoncer immédiatement et spontanément toute modification éventuelle de son revenu, de sa fortune ou de sa situation familiale, prenant en outre connaissance que tout revenu serait compensé par les prestations d'assistance et qu'il serait tenu de rembourser toute aide matérielle touchée indûment, d'avoir confirmé par sa signature le fait qu'il avait bien pris connaissance de ses obligations, d'avoir alors été soutenu financièrement et mensuellement par le V._____ de la D._____, d'avoir par la suite, durant les années 2018 et 2019, trouvé un emploi chez I._____ et chez J._____, sans toutefois en informer le V._____ de la D._____, alors qu'il savait devoir le faire, d'avoir en particulier réalisé auprès de ces deux employeurs, durant l'année 2018, des revenus cumulés d'un montant de CHF 12'559.00 et durant l'année 2019, des revenus d'un montant de CHF 11'053.00, sans le communiquer au V._____, ces éléments ayant en partie été portés à la connaissance du V._____ de la D._____ par le biais d'une dénonciation anonyme datée du 29 avril 2020, d'avoir notamment fait verser les salaires perçus de la part de la société I._____ sur un compte M._____ (K._____) dont il n'avait pas communiqué l'existence au V._____ de la D._____, d'avoir ainsi dissimulé une première fois au V._____, la réalisation de revenus d'un montant total de CHF 23'612.00, d'avoir par la suite, le 27 février 2020, ouvert un nouveau compte M._____ (L._____) à son nom sans le communiquer au V._____ de la D._____, d'avoir

alors, entre le 1er mars 2020 et le 31 décembre 2020, réalisé des revenus d'un montant total de CHF 39'303.00 en travaillant pour le compte de l'N. _____ et d'avoir fait verser ses salaires sur le compte M. _____ L. _____ inconnu du V. _____, dissimulant ainsi pour la seconde fois, la réalisation de revenus du travail au V. _____, d'avoir pourtant en parallèle signé les documents « budget aide sociale » confirmant qu'il n'avait réalisé aucun revenu durant les périodes correspondantes, soutenant par ailleurs

E. 3

envers le V. _____ qu'il effectuait des travaux d'intérêt général pour le compte de l'N. _____ et qu'il avait pris du retard dans l'exécution de ceux-ci, d'avoir dès lors trompé ledit V. _____ en soutenant qu'il ne réalisait aucun revenu alors qu'il percevait, sur un compte M. _____ dissimulé, des revenus de plusieurs milliers de francs par mois, en sus des allocations qu'il percevait de la part du V. _____, d'avoir ainsi également trompé le V. _____ sur l'ampleur du besoin de soutien qui était effectivement le sien, de s'être par la suite, dès le mois de janvier 2021, après avoir terminé son activité non déclarée pour le compte de l'N. _____, inscrit au chômage et d'avoir ensuite été soutenu par la caisse de chômage O. _____ dès le 1er janvier 2021 sans en informer le V. _____, d'avoir perçu, dès le 4 février 2021 et jusqu'au 19 août 2021, des indemnités journalières de la part de la caisse chômage O. _____ pour un montant total de CHF 21'794.65, percevant ces montants sur le compte M. _____ dissimulé à la connaissance du V. _____, d'avoir ainsi trompé une troisième fois le V. _____ sur la réalité de sa situation personnelle et financière, d'avoir par ailleurs agi de manière astucieuse, en ayant certes mentionné travailler pour le compte de l'N. _____ mais tout en précisant y accomplir des travaux d'intérêt général, dans le but de rassurer le V. _____ et de le dissuader de procéder à des contrôles poussés, d'avoir par ailleurs pris soin de faire verser une partie des revenus qu'il réalisait sur un compte M. _____ dont l'existence n'avait pas été communiquée au V. _____, puis en ouvrant un compte M. _____ supplémentaire pour percevoir une autre partie des revenus qu'il réalisait, notamment auprès de l'N. _____ ou encore pour percevoir ses allocations chômage, d'être parvenu par ce biais à tromper le V. _____ en dissimulant une grande partie des revenus qu'il réalisait, en l'occurrence d'avoir dissimulé au total la réalisation de CHF 84'709.65 entre le 1er août 2018 et le 19 août 2021, d'avoir ainsi induit le V. _____ de la D. _____ en erreur sur la réalité et sur l'ampleur du besoin de soutien qui était le sien, d'avoir en outre par ce biais déterminé le V. _____ de la D. _____ à lui verser des allocations dont il n'avait pas besoin, ou du moins pas dans cette ampleur, et auxquelles il n'aurait probablement pas eu droit si le V. _____ avait eu connaissance des revenus effectifs qu'il réalisait ou du soutien dont il bénéficiait de la part de la caisse chômage O. _____, d'avoir dès lors causé un dommage d'un montant d'au moins CHF 84'709.65 au V. _____ de la D. _____, d'avoir en outre agi dans le dessein de se procurer un enrichissement illégitime et d'améliorer ainsi la situation financière familiale, d'avoir en outre, au regard de la durée, mais aussi du montant total dissimulé, des mesures prises pour dissimuler ces revenus et de l'énergie déployée, agi à l'image d'une profession. [faits partiellement admis] 2. Première instance 2.1 Pour la description des différentes étapes de la procédure préliminaire et de première instance, il est renvoyé aux motifs du jugement du 15 décembre 2023 (D. 298-317). 2.2 Par jugement du 15 décembre 2023 (D. 285-288), le Tribunal régional Jura bernois-Seeland a : I. reconnu A. _____ coupable d'escroquerie par métier, infraction commise à répétées reprises entre le 1er août 2018 et le 19 août 2021 à D. _____, au préjudice de la D. _____, plus précisément de son W. _____

(R. _____) ; condamné A. _____ :

E. 4

1. à une peine privative de liberté de 11 mois ; le sursis à l'exécution de la peine privative de liberté ayant été accordé, le délai d'épreuve a été fixé à 4 ans ; 2. Il a été renoncé à prononcer une expulsion du territoire suisse ; 3. au paiement des frais de procédure afférents à la condamnation composés de CHF 3'750.00 d'émoluments et de CHF 3'787.20 de débours (y compris les honoraires de la défense d'office), soit un total de CHF 7'537.20 (honoraires de la défense d'office non compris : CHF 3'800.00) ; dit que si aucune motivation écrite du jugement n'était exigée, l'émolument était réduit de CHF 600.00 ; les frais de procédure réduits s'élèvent ainsi à CHF 6'937.20 (honoraires de la défense d'office non compris : CHF 3'200.00) ; II.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.